



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas**

**sur le projet de construction de logements collectifs
sur l'ancien site de la clinique de Champvert
sur la commune de Lyon – 5^{ème} arrondissement (Rhône)**

Décision n° 08215P1214
G 2015-2216

n° 1413

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/11/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes, du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes - attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-09-17-08 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 17 septembre 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 23 octobre 2015, relative au projet de construction de logements collectifs sur l'ancien site de la clinique de Champvert, rue Benoist Mary, dans le 5^{ème} arrondissement de la commune de Lyon (69), déposée par la société Ardissa en co-maîtrise d'ouvrage avec la société Vinci Immobilier et enregistrée sous le numéro F08215P1214 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 octobre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône, du 9 novembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction régionale des affaires culturelles, service territorial de l'architecture et du patrimoine, en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur un terrain d'assiette de 35 000 m², en la démolition préalable des anciens bâtiments de la clinique de Champvert (à l'exception d'un bâtiment), puis en la réhabilitation d'un bâtiment reconverti en logements et en la construction d'un ensemble immobilier constitué de logements privés et sociaux, l'ensemble du bâti créé et modifié représentant 16 600 m² de surface de plancher ;
- qui prévoit également la création de voiries de desserte des futurs logements, 313 stationnements à usage privative, dont 29 en aérien et 284 en sous-sol, et une quinzaine de places aériennes en supplément destinées aux visiteurs, ainsi qu'une liaison piétonne entre le parc de la mairie et la voie verte ;
- qui relève des rubriques 36° et 6° (d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- en renouvellement urbain du bâti existant sur le site de l'ancienne clinique, au sein d'un secteur urbain relativement dense et classé en zone urbaine au plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon ;
- en dehors des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) Rhône-Saône pour le Grand Lyon, secteur Lyon - Villeurbanne ;
- en dehors du site inscrit du centre historique de Lyon et des périmètres de protection des monuments historiques, sur un site où le PLU du Grand Lyon repère un élément bâti à préserver en raison de son intérêt patrimonial ;

- en zone de présomption de prescription archéologique ;
- en dehors des zones réglementaires et d'inventaires représentant un enjeu majeur en matière de biodiversité (hors zone Natura 2000, arrêté de biotope, ZNIEFF...) ;
- sur un site présentant des surfaces arborées dont certaines repérées par le PLU au titre des espaces boisés classés (EBC) ou des espaces végétalisés à mettre en valeur (EVMV) ;

Considérant que les dispositions relatives à la protection du patrimoine archéologique s'imposent au présent projet ;

Considérant que les dispositions du PLU du Grand Lyon relatives au maintien des espaces boisés classés, des espaces végétalisés à mettre en valeur et d'un élément bâti à préserver, s'imposent également au projet ; qu'à cet égard, la présente demande d'examen au « cas par cas » précise que le bâtiment « à préserver » sera conservé et réhabilité et qu'aucun aménagement ni aucune construction ne sera implanté(e) au niveau des espaces arborés classés en EBC ou en EVMV ; que par ailleurs, l'implantation des nouvelles constructions sera majoritairement réalisée sur les emprises des anciens bâtiments à démolir ;

Considérant que le présent dossier prévoit qu'une charte « chantier à faibles nuisances » sera mise en place pour minimiser les bruits issus de la phase chantier ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet et de sa localisation, des éléments mentionnés ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction de logements collectifs sur l'ancien site de la clinique de Champvert** » sur Lyon 5^{ème}, objet du formulaire F08215P1214, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, vaut pour les rubriques 36° et 6° (d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 LYON CEDEX 06